



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO : 276-2015

Règlement abrogeant le règlement 248-2011, établissant une politique de location et échelle de tarification

---

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser l'échelle de tarification;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné lors de la séance du 2 février 2015

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre de "Politique de location et échelle de tarification";

ARTICLE 2 Le présent règlement a pour but de réviser les tarifs de location antérieurement adoptés et de modifier la politique de location des biens, dont disposent la Municipalité, et des services complémentaires qu'elle peut dispenser.

ARTICLE 3 POLITIQUE DE PUBLICITÉ DANS L'INFORMATEUR

D'une demi-page à une page 10 \$  
Autres 5 \$

Publicité à l'année :  
D'une demi-page à une page 60 \$  
Autres 30 \$

Publicité 6 fois par année :  
D'une demi-page à une page 30 \$  
Autres 15 \$

Dactylographie par page manuscrite 10 \$

La présente politique de publicité dans l'Informateur ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif. Ceux-ci bénéficiant de la gratuité pour leurs publicités, communiqués dans l'Informateur.

ARTICLE 4 LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS

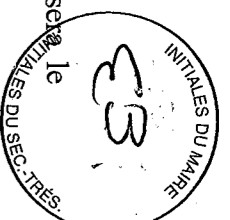
Les tarifs exigibles pour le délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 5 POLITIQUE DE LOCATION

A/ Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.

B/ Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile, et des lubrifiants, sans le cas de location à long terme.

C/ Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.



- D/ Les prix indiqués excluant le salaire d'un opérateur, qui sera le choix de la Municipalité.
- E/ Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :  
Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;  
Le tarif applicable est celui du camion de service, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.
- F/ Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établie en fonction du salaire établi sur la convention collective en y ajoutant les bénéfices marginaux applicables.
- G/ Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi, dimanche et/ou jours fériés) devra déboursée une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée en fonction des règles établies dans la convention collective. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au dégelage des ponceaux ou si le bris est de responsabilité municipale.

#### ARTICLE 6 LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les taux horaires suivants seront appliqués lors de la location d'équipements municipaux:

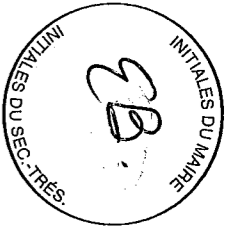
|                               | HORAIRE      | JOURNALIER |
|-------------------------------|--------------|------------|
| 1. Camion de services         | 30 \$        |            |
| 2. Niveluse                   | 90 \$        |            |
| 3. Camion 10 roues            | 78 \$        |            |
| 4. Souffleuse                 | 90 \$        |            |
| 5. Dégeleuse + camion service | 60 \$        |            |
| 6. Pépîne (Fabrique)          | 35 \$/fosse  |            |
| 7. Remplissage des piscines   | 50 \$/voyage |            |
| 8. Plâtrage                   | 3 \$/feuille |            |

La Municipalité se réserve le droit de louer ou non lesdits équipements car la vocation principale de la Municipalité est de s'occuper de ses opérations et elle ne veut pas se substituer à l'entreprise privée.

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Photocopie                                | 0,25 ¢                |
| Plus de 25 copies                         | 0,15 ¢                |
| Photocopies organismes sans but lucratif  | 0,10 ¢                |
| Photocopies en grande quantité 50 et plus | 0,10 ¢                |
| Télécopieur (fax)                         | 1.00\$                |
| Un envoi local                            | 2.00\$/page           |
| Un envoi interurbain                      | 5.00\$ Canadian & USA |
| Un envoi interurbain Maximum              | ,50¢/feuille          |
| Une réception                             |                       |

#### ARTICLE 7 TARIF DE LOCATION DU CHALET COMMUNAUTAIRE

1. Organisme du milieu Gratuit
2. Petite salle du conseil (incluant le ménage) 50 \$



- |  |         |
|--|---------|
| 3. Pour les funérailles                | Gratuit |
| 4. Privé                               | 100 \$  |
| 5. Complexe (aucun contenant de verre) | 200 \$  |
| 6. Zoomba et autres formation          | 20 \$   |

#### MÉNAGE SUITE À LA LOCATION

|  |       |
|--|-------|
| Avec cuisine                               | 50 \$ |
| Salle seulement                            | 40 \$ |
| Ménage lorsque l'on prend plus d'une salle | 60 \$ |
| Ménage complexe                            | 50 \$ |

#### ARTICLE 8 MODIFICATION

Le présent règlement modifie tout règlement, résolution ou partie de règlement ou résolution antérieur décrétant une politique de location des biens et services de la Municipalité et établissement des tarifs de location applicables.

#### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2 mars 2015

Maire

Directeur général et sec. trés.